

peut demander par écrit la convocation de la Commission. La demande de convocation précisera la mesure ou la question en litige et indiquera les dispositions de l'Accord qui sont jugées pertinentes. Sauf entente contraire, la Commission se réunira dans les dix jours et s'efforcera de régler le différend avec célérité.

4. La Commission pourra faire appel aux conseillers techniques qu'elle jugera nécessaires, ou au concours d'un médiateur acceptable par les deux Parties, dans le but de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
5. Lorsque les Parties jugeront mutuellement satisfaisante une solution intervenue dans le cadre des procédures prévues par le présent Article, elles prendront toutes les mesures voulues pour la mettre en oeuvre.
6. La Commission renverra les différends relatifs au chapitre sur les sauvegardes, et pourra renvoyer les différends relatifs à tout autre chapitre, à l'arbitrage obligatoire aux conditions et suivant les procédures qu'elle pourra adopter. Lorsqu'une Partie ou l'une de ses subdivisions ne met pas à exécution dans les délais requis les décisions que prend un groupe d'arbitrage obligatoire à l'égard de sa ou de ses mesures et que les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une compensation appropriée, l'autre Partie aura le droit de suspendre l'application d'avantages équivalents de l'Accord à l'égard de la Partie contrevenante.

Règlement des différends

1. a) Sous réserve des dispositions de l'Annexe de la présente partie, les dispositions du présent article s'appliqueront lorsqu'un différend surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou lorsqu'une Partie considère qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie ou l'une de ses subdivisions politiques n'est pas conforme aux obligations de l'Accord.